

**COUR MUNICIPALE D'ALMA**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
LOCALITÉ d'ALMA**

**CAUSE NO : 10-01759**

**DATE : 9 JUIN 2011**

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-M. MORENCY, J.C.M.**

---

**VILLE D'ALMA,**

**Ci-après désignée la « Poursuivante »**

**c.**

**LES ENTREPRISES ROSARIO MARTEL INC,**

**Ci-après désignée la «Défenderesse »**

---

**JUGEMENT**

---

**1.0 L'INFRACTION :**

[1] La Défenderesse est accusée d'avoir, le 20 septembre 2011, laissé conduire un véhicule routier par une personne qui faisait l'objet d'une sanction, le tout en violation des articles 105 et 106 du Code de sécurité routière (le Code);

## 2.0 LA PREUVE :

[2] Vers 8h00, à la date indiquée ci-dessus, un employé de la Défenderesse effectue des travaux d'excavation avec une pelle mécanique sur la propriété du CEGEP d'Alma, quand il occasionne un bris à une conduite de gaz;

[3] Il interrompt immédiatement les opérations, évacue la pelle et avise la Défenderesse de la situation. Par la même occasion, les pompiers et les forces policières sont appelés à intervenir d'urgence;

[4] Les lieux sont conséquemment évacués à la demande des policiers, la pelle est déplacée par un intervenant et la fuite est finalement colmatée par des représentants de Gaz Métro;

[5] Cela fait, l'employé est interrogé par les policiers et requis de présenter son permis de conduire. Il informe alors ceux-ci que le permis restreint qu'il détient<sup>1</sup> se trouve dans les bureaux de chantier et qu'il doit aller le chercher;

[6] Toutefois, aucune suite immédiate à cette demande est exigée par les policiers et l'employé est plutôt appelé à déplacer la pelle mécanique dans un autre lieu du chantier;

[7] Il s'exécute et conduit la pelle mécanique vers l'extrémité du chantier où un conducteur d'un fardier en prend possession pour la déplacer sur une remorque stationnée à proximité sur la voir publique;

[8] Dans l'intervalle, les policiers obtiennent confirmation que l'employé est assujéti à une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule routier non muni d'un dispositif pouvant mesurer le niveau d'alcool dans l'organisme;

[9] Ils retiennent que la pelle mécanique qu'il conduisait ne possédait pas tel dispositif et considèrent qu'il lui était ainsi interdit de circuler comme il l'a fait sur un stationnement ou un lieu public destiné à la circulation des véhicules;

[10] La Défenderesse ne partage pas ce point de vue, puisqu'il opérait une pelle mécanique dont la conduite ne requiert pas, selon elle, la possession d'un permis de conduire lorsqu'elle se trouve sur un chantier de construction;

[11] La formation qu'il a suivie et les cartes qu'il détient pour être reconnu « compagnon » habilité à opérer une pelle mécanique n'exigent pas, à son avis, la possession d'un permis de conduire pour travailler sur un chantier;

---

<sup>1</sup> Pièce V-4 : Certificat de la SAAQ;

[12] Elle explique que l'employé se trouvait bel et bien sur un chantier ce jour-là, puisqu'il travaillait sur le terrain de football en construction délimité par des clôtures qui interdisaient l'accès des lieux aux véhicules automobiles;

[13] Cet employé l'avait informé au préalable des restrictions de conduite dont il faisait l'objet et il avait été convenu que son travail ne devait pas impliquer une conduite d'un véhicule routier sur une voie publique;

[14] C'est pourquoi il ne conduisait pas des véhicules lourds ou des véhicules d'excavation ou de nivellement qui sont appelés à circuler par leurs propres moyens sur les voies publiques pour se rendre sur les lieux des travaux;

### **3.0 REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[15] La procureure de la Poursuivante croit que tous les éléments essentiels de l'infraction ont été établis, soit la conduite d'un véhicule sur une voie destinée à la circulation publique par un conducteur interdit de le faire en tel lieu;

[16] Elle soutient que les moyens de défense offerts ne résistent pas à l'analyse et sont somme toute irrecevables, parce que l'employé ne détenait pas le permis requis pour circuler sur un stationnement public avec un véhicule;

[17] Qui plus est, la preuve établit clairement que la Défenderesse faisait l'objet d'une sanction et détenait un permis restreint qui lui permettait de conduire un véhicule dans les conditions décrites;

[18] De son côté, la procureure de la Défenderesse plaide essentiellement qu'un opérateur de pelle a nulle obligation de détenir un permis de conduire valide pour la conduire sur un chantier de construction;

[19] S'appuyant sur le témoignage de son employé<sup>2</sup> en regard des événements, elle croit que les dispositions du Code de sécurité routière invoquées ne s'appliquent pas sur un chantier de construction<sup>3</sup>;

[20] Selon elle, une pelle mécanique n'est d'abord pas un véhicule automobile ou routier au sens des définitions de l'article 004 du Code de la sécurité routière et un chantier n'est pas un chemin public en vertu de la même disposition;

[21] La pelle mécanique a été conduite vers le chantier de construction sur un fardier et n'a circulé par ses propres moyens sur le contrôle de l'employé en cause<sup>4</sup> que sur un terrain privé en voie d'être aménagé en terrain de football;

---

<sup>2</sup> Dossier 10-01884 de cette Cour: Ville d'Alma c. Kevin Fortin (Jugement rendu le 9 juin 2011);

<sup>3</sup> Art. 001 du Code de la sécurité routière;

<sup>4</sup> Voir la note 2 précitée;

[22] Elle ne croit pas que, dans ces conditions, son employé ne pouvait pas conduire la pelle mécanique en cause et qu'elle puisse être jugée avoir violé les dispositions des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière;

#### 4.0 ANALYSE ET DISCUSSION :

[23] En regard de ce qui précède, il y a lieu de décider si la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que la Défenderesse a « laissé conduire » un véhicule routier par une personne faisant l'objet d'une sanction ;

[24] L'article 106, rappelons-le, interdit à tout propriétaire, locataire ou toute personne en contrôle d'un véhicule routier de « **laisser conduire** » celui-ci par une « ...**personne qui fait l'objet d'une sanction...** »;

[25] La preuve faite en l'espèce démontre hors de tout doute que l'employé en cause avait fait l'objet d'une sanction le ou s le 9 septembre 2009 et celle-ci était toujours tenante lors des événements, le 20 septembre 2010;

[26] Elle établit cependant que cet employé possédait un permis restreint depuis le 23 mars 2009 qui lui permettait de conduire un véhicule routier muni d'un dispositif pouvant mesurer le taux d'alcool dans son organisme;

[27] Également, cette preuve révèle qu'à la date des événements cet employé avait le contrôle d'une pelle mécanique sur les terrains d'un collège et qu'à ce moment celle-ci n'était pas équipée d'un dispositif de cet ordre;

[28] Elle dénote enfin que la Défenderesse était propriétaire de la pelle mécanique, était informée des sanctions imposées à son employé et qu'elle avait autorisé ce dernier à opérer la pelle que dans les limites d'un chantier;

[29] La Défenderesse apparaît ainsi, à première vue, avoir laissé conduire un véhicule par un conducteur qu'elle savait soumis à une sanction qui lui interdisait apparemment de conduire un véhicule routier en un lieu public;

[30] La Défenderesse plaide toutefois que l'employé n'était pas un conducteur assujetti, puisqu'une pelle mécanique à l'intérieur d'un chantier n'est pas un véhicule routier qui est régi par le Code de la sécurité routière;

[31] En ce sens, la preuve faite révèle que la pelle était effectivement utilisée pour effectuer des travaux de construction sur un terrain de football et que le chantier était inaccessible au public en raison des barrières mises en place;

[32] Compte tenu de la réglementation en vigueur sur les chantiers de construction, la Défenderesse soumet que la conduite et l'opération d'une pelle mécanique en tel lieu ne requièrent pas la possession d'un permis de conduire;

[33] Il y a donc deux positions qui s'opposent et il y a par conséquent lieu de déterminer si celle soutenue par la Défenderesse contient les éléments suffisants pour être opposés à celle de la Poursuivante ou soulever un doute raisonnable;

[34] En d'autres termes, il faut décider si les moyens de défense soulevés par la Défenderesse conduisent à conclure que son employé ne conduisait pas un « véhicule routier » en un lieu régi par les dispositions du Code;

[35] À cette fin, il y a lieu d'abord de rappeler que par définition<sup>5</sup> le Code de la sécurité routière «... régit l'utilisation des véhicules **sur les chemins publics et, dans les cas mentionnés, sur certains chemins et terrains privés...** »;

[36] Il y a aussi lieu de prendre en considération qu'un « chemin public » au sens dudit Code c'est «... *une surface de terrain ou d'ouvrage d'art... à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes..* »<sup>6</sup>;

[36] Il faut également tenir compte que telles surfaces ou ouvrages d'art sont ceux aménagés en une ou plusieurs chaussées et sont destinés à la « **circulation publique des véhicules routiers** »<sup>7</sup>;

[37] Il faut de plus noter que « **les chemins en construction ou en réfection...** » sur lesquels circulent des véhicules agissant à ces fins<sup>8</sup> sont exclus du nombre des surfaces ou ouvrages considérés « chemin public »;

[38] Il faut enfin observer qu'un « véhicule routier » est défini par le Code de sécurité routière comme étant « **un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin...** »<sup>9</sup>;

[39] Considérant ce qui précède, il y a lieu de reconnaître, en premier lieu, qu'une pelle mécanique qui circule sur un « chemin public » ou sur certains terrains à usage public est un « véhicule routier »;

[40] Cependant, les exceptions prévues<sup>10</sup> autorisent à croire qu'il perd cette qualification quand la circulation et l'utilisation d'un tel véhicule s'effectuent dans « les chemins de construction ou en réfection » ou hors « chemin public »;

[41] Dans ces conditions, une pelle mécanique est un « **engin d'excavation sur pneu ou sur chenille** »<sup>11</sup> ou « **Engin automoteur destiné aux gros travaux de terrassement** »<sup>12</sup> au sens commun du terme et non un « véhicule routier »;

<sup>5</sup> Art. 001, 004;

<sup>6</sup> Art. 004 «chemin public»;

<sup>7</sup> Idem;

<sup>8</sup> Art. 004, par 2;

<sup>9</sup> Art. 004;

<sup>10</sup> Voir la note 7 précitée;

<sup>11</sup> *Le grand dictionnaire terminologique*, Office de la langue française;

[42] C'est cette interprétation que cette Cour a retenue dans l'affaire *Ville d'Alma c. Patry*<sup>13</sup> et, eu égard aux circonstances, c'est ce qu'elle croit devoir maintenir pour disposer du litige qui se présente en l'espèce;

[43] En effet, la preuve permet de croire que la pelle mécanique se trouvait bel et bien sur un chantier de construction et non sur un chemin public ou un terrain destiné à la circulation publique, tel que prétendu;

[44] La présence de clôtures délimitant les limites du milieu de travail et la nature des travaux exécutés changeaient la destination originale des lieux et convertissaient l'ensemble de ceux-ci ainsi cernés en chantier de construction;

[45] C'est pourquoi il y a ainsi lieu de retenir que la pelle que l'employé opérait lors des événements dans un chantier de construction répondait aux critères de sélection qui l'excluait du nombre des véhicules routiers régis par le Code;

[46] Il découle de ce qui précède que l'opérateur de cette pelle mécanique travaillant en ces lieux n'était pas un conducteur d'un « véhicule routier » au sens du Code et partant, n'était pas tenu de détenir un permis de conduire à cette fin;

[47] Il s'agit des premiers motifs qui permettent de conclure que la Défenderesse ne peut être jugée avoir « laissé conduire » un « véhicule routier » en violation des dispositions du Code ;

[48] Les autres motifs découlent du fait qu'il est loin d'être clair que l'employé ne pouvait pas conduire un tel engin ou « véhicule » sur un tel chantier sans posséder un permis autre que celui qu'il détenait ou encore, sans aucun permis;

[49] Le second paragraphe de l'article 105 donne ouverture à telle approche, puisqu'il prévoit que le «.. titulaire d'un permis restreint peut...conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance »;

[50] L'employé possédait un permis restreint pour conduire un « véhicule routier » muni d'un dispositif de détection de présence d'alcool, mais rien ne l'empêchait de conduire hors « chemin public » un véhicule autre;

[51] C'est ce que le juge Robert Lesage a conclu en appel d'une décision<sup>14</sup> mettant en cause une personne conduisant un véhicule en un lieu qui ne requérait pas la possession d'un permis, alors que son permis avait été suspendu;

---

<sup>12</sup> *Antidote*;

<sup>13</sup> CM Alma, 28835 & 28836, BJCMQ 98-316;

<sup>14</sup> *Mayhue c. Ville de Thedford Mines*, C.S. Frontenac 235-36-000008-934, 1994-03-23, AZ-94021270, J.E. 94-732;

[52] La Cour partage ce point de vue et croit même que non seulement son permis restreint permettait au Défendeur de conduire une pelle mécanique sur un chantier pour sa subsistance, mais encore il pouvait le faire sans permis;

[53] En vertu de la preuve faite, l'employé était possesseur d'une carte de « compagnon » qui le qualifiait et lui permettait de travailler comme « opérateur de pelles mécaniques » sur un chantier de construction;

[54] Il est ainsi permis de croire que l'employé pouvait à titre d' « opérateur de pelles mécaniques » qualifié<sup>15</sup> travailler à l'intérieur d'un chantier de construction sans posséder de permis de conduire valide émis en vertu du Code;

[55] Si le législateur voulait qu'il en soit autrement, il aurait dû l'exprimer clairement et soumettre expressément la conduite de tout « véhicule automobile »<sup>16</sup> à la détention d'un permis de conduire valide en tout lieu;

[56] Il s'est limité à dire qu'il était interdit de « laisser conduire » une personne faisant l'objet d'une sanction, « même si cette dernière est titulaire d'un permis valide délivré par une autre autorité administrative... » ou international<sup>17</sup>;

[57] La Cour ne trouve pas en ces termes une expression de volonté claire de soumettre un détenteur d'une carte d'opérateur de pelle mécanique à la détention d'un permis de conduire valide lorsqu'il travaille sur un chantier;

[58] Une carte de « compagnon » émise pour attester des qualifications de son détenteur d'opérer une pelle n'est pas, de l'avis de cette Cour, le « permis de conduire valide » indiqué à l'article 106 qui fait obstacle à une telle approche;

[59] Dans ces conditions, les moyens de défense offerts par la Défenderesse sont de nature à contrer les prétentions de la Poursuivante, ou, à tout le moins, à soulever un doute raisonnable à l'égard du fondement de l'infraction reprochée;

[60] Enfin, les motifs retenus pour acquitter l'employé de l'infraction d'avoir conduit un véhicule routier alors qu'il faisait l'objet d'une sanction<sup>18</sup> conduisent en toute logique à conclure dans le même sens dans le présent dossier;

---

<sup>15</sup> R.R.Q., 1981, C. g-5, R.3;

<sup>16</sup> Art. 004, C.S.R. « véhicule automobile »

<sup>17</sup> Extrait de l'article 106 C.S.R.

<sup>18</sup> Voir la note 2 précitée;

## 5.0 DÉCISION ET DISPOSITIF

**POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR :**

- **DÉCLARE la Défenderesse NON COUPABLE**
- **L'ACQUITTE de l'infraction reprochée.**

---

**JEAN-M. MORENCY j.c.m.**

Me Martine Tremblay, procureure de la Poursuivante

Me Nadia Lavigne, procureure de la Défenderesse